

Ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE)

du 24 octobre 2007 (Etat le 1^{er} avril 2013)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 55, al. 3, 58, al. 5 et 87, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)¹,

vu l'art. 119 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)²,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance:

- a. fixe les principes et les buts de l'intégration des étrangers, ainsi que la contribution des étrangers au processus d'intégration;
- b. réglemente les tâches de l'Office fédéral des migrations (ODM) en matière d'intégration et les tâches et la structure de la Commission fédérale pour les questions migratoires (commission);
- c. réglemente la collaboration entre les services fédéraux pour la promotion de l'intégration et la collaboration entre l'ODM et les services cantonaux pour les questions d'intégration;
- d. fixe la procédure et les conditions pour l'octroi de contributions financières de la Confédération en faveur de la promotion de l'intégration.

Art. 2 Principes et buts

(art. 4 et 53 LEtr)

¹ L'intégration vise à établir l'égalité des chances entre Suisses et étrangers dans la société suisse.

² L'intégration est une tâche pluridisciplinaire que les autorités au plan fédéral, cantonal ou communal se doivent de prendre en compte avec le soutien des organisations non-étatiques, partenaires sociaux et organisations d'étrangers compris.

RO 2007 5551

¹ RS 142.20

² RS 142.31

³ Elle se réalise pour l'essentiel dans le cadre des structures dites ordinaires, à savoir l'école, la formation professionnelle, le marché du travail et les institutions de sécurité sociale et du domaine de la santé. Il y a lieu de prendre en compte les besoins particuliers des femmes, des enfants et des jeunes. Des mesures spécifiques à l'intention des étrangers ne seront proposées qu'à titre de soutien complémentaire.

Art. 3 Prise en considération de l'intégration lors de décisions

(art. 54, al. 2, et 34, al. 4, LEtr)

Dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les autorités tiennent compte du degré d'intégration de l'étranger, en particulier lorsqu'il s'agit d'octroyer une autorisation d'établissement anticipée au sens de l'art. 62 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)³. Pour les familles, il y a lieu de prendre en considération le degré d'intégration des membres de la famille.

Chapitre 2 Contribution et devoirs des étrangers

Art. 4 Contribution des étrangers à l'intégration

(art. 4 LEtr)

La contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par:

- a. le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale;
- b. l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile;
- c. la connaissance du mode de vie suisse;
- d. la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation.

Art. 5 Convention d'intégration

(art. 32, al. 2, 33, al. 2, et 54, al. 1, LEtr)

¹ Lors de l'octroi ou de la prolongation d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation de séjour de courte durée, les autorités compétentes sont habilitées à conclure des conventions d'intégration avec les intéressés.

² La convention d'intégration fixe, après examen du cas particulier, les objectifs, les mesures convenues ainsi que les conséquences possibles de leur inobservation.

³ La convention d'intégration a notamment pour but l'acquisition de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile et l'acquisition de connaissances sur:

- a. l'environnement social et le mode de vie suisses;
- b. le système juridique suisse;
- c. les normes et les règles de base dont le respect est la condition sine qua non d'une cohabitation sans heurts.

Art. 6 Participation obligatoire à des mesures d'intégration

¹ Les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire qui bénéficient de l'aide sociale peuvent être contraints à participer à des mesures d'intégration, tels que des cycles de formation ou des programmes d'occupation.

² Si, sans motif valable, ils ne s'acquittent pas de cette obligation, les prestations de l'aide sociale peuvent être réduites conformément au droit cantonal ou à l'art. 83, al. 1, let. d, LAsi.

³ Le succès obtenu lors de la participation à un cycle de formation ou un programme d'occupation est pris en compte lors de l'examen d'une demande relative à l'octroi d'une autorisation de séjour en vertu de l'art. 84, al. 5, LEtr.

Art. 7 Activités d'encadrement ou d'enseignement

¹ Une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée peut être octroyée aux étrangers exerçant une activité d'encadrement ou d'enseignement, comme les personnes qui assurent un encadrement religieux ou dispensent un cours de langue et de culture de leur pays d'origine, s'ils:

- a. possèdent les aptitudes nécessaires à l'exercice de leur activité spécifique;
- b. disposent de connaissances de la langue nationale parlée sur le lieu de travail équivalant au niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues édicté par le Conseil de l'Europe;
- c. connaissent les systèmes social et juridique suisses (art. 5, al. 3) et sont aptes à transmettre ces connaissances aux étrangers qu'ils encadrent.

² Si les conditions visées à l'al. 1, let. b, ne sont pas réunies au moment du dépôt de la demande, l'autorisation peut être accordée à titre exceptionnel pour autant que l'intéressé s'engage, par une convention d'intégration au sens de l'art. 5, à remplir ces conditions avant la prolongation de son autorisation.

³ L'autorisation est refusée ou n'est pas prolongée s'il existe un motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr en relation avec l'art. 80 OASA⁴.

Chapitre 3 Tâches de la Confédération et des cantons**Art. 8** Coordination et échange d'informations

(art. 57, al. 1 et 2, LEtr)

¹ L'ODM coordonne les mesures prises par la Confédération en matière d'intégration. Les organes fédéraux compétents associent l'ODM à la planification de mesures relatives à l'intégration.

² L'ODM et les cantons associent les communes de manière appropriée à l'échange d'informations et d'expériences.

Art. 9 Service cantonal chargé des contacts avec l'ODM pour les questions d'intégration et coordination au sein des cantons

(art. 57, al. 3, LEtr)

¹ L'ODM et les services cantonaux chargés des contacts avec l'ODM pour les questions d'intégration s'assistent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches. Ils procèdent régulièrement à des échanges de vues et d'expérience.

² Les services cantonaux chargés des contacts avec l'ODM pour les questions d'intégration renseignent l'ODM sur:

- a. l'utilisation des contributions financières octroyées par l'ODM ainsi que les mesures adoptées et leur efficacité;
- b. la coordination des mesures cantonales d'intégration ainsi que la collaboration des autorités et des organisations traitant des questions d'intégration;
- c. la pratique cantonale quant à la prise en compte du degré d'intégration lors de décisions relevant du droit des étrangers.

³ Les services compétents dans les cantons s'entendent sur les mesures d'intégration à adopter et assurent la coordination à l'intérieur du canton.

Art. 10 Informations

(art. 4, 54, al. 1, et 56 LEtr)

¹ La Confédération, les cantons et les communes donnent des informations aux étrangers sur l'ordre juridique et les conséquences de son inobservation, les normes et les règles de base à respecter en vue d'accéder à l'égalité des chances s'agissant de la participation à la vie sociale, économique et culturelle, ainsi que sur l'importance des connaissances linguistiques, de la formation et du travail.

² Ils informent la population de la politique migratoire, de la situation particulière des étrangers et des objectifs visés par les mesures d'intégration.

³ Les autorités compétentes signalent aux étrangers les offres d'encouragement de l'intégration, notamment l'orientation professionnelle et de carrière.

⁴ Les étrangers tenus de suivre un cours de langue ou d'intégration en vertu d'une convention d'intégration sont informés par les autorités compétentes des offres de cours adéquates.

Chapitre 4

Contributions financières en faveur de la promotion de l'intégration

Section 1 Contributions financières selon la LEtr

Art. 11 Octroi de contributions

¹ L'ODM peut verser des contributions financières selon l'art. 55 LEtr, dans la limite des crédits accordés, en vue d'encourager la mise en œuvre de projets et de programmes cantonaux.

² Les contributions financières aux programmes cantonaux sont convenues dans un contrat passé entre l'ODM et les cantons. Ce contrat prévoit notamment la conception et les objectifs du programme, ainsi que des indicateurs permettant d'évaluer le degré de réalisation des objectifs.

³ Les cantons décident, dans le cadre des programmes cantonaux, de l'octroi de contributions financières à des projets individuels.

⁴ Les projets au sens de l'al. 1 sont notamment des projets d'importance nationale, des projets pilotes (art. 13, al. 1, let. d) et des études scientifiques.

Art. 12 Bénéficiaires

¹ Les contributions financières versées en faveur de mesures d'intégration visées à l'art. 55 LEtr, peuvent être utilisées en vue d'encourager l'intégration:

- a. des étrangers titulaires d'une autorisation de séjour (art. 33 LEtr) ou d'une autorisation d'établissement (art. 34 LEtr);
- b. des réfugiés reconnus;
- c. des personnes admises à titre provisoire (art. 83 LEtr);
- d. des étrangers titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée (art. 32 LEtr) qui exercent une activité d'encadrement ou d'enseignement (art. 7) et qui participent ou sont tenus de participer à des mesures d'intégration.

Art. 13 Domaines

(art. 55, al. 3, LEtr)

¹ Des contributions financières peuvent être accordées en particulier pour:

- a. améliorer le niveau de formation générale des étrangers et favoriser leur apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile;
- b. encourager l'intégration sociale des étrangers;
- c. garantir aux étrangers l'égalité des chances quant à l'accès aux structures ordinaires, en particulier à l'école, à la formation professionnelle, au marché du travail et au système de santé;
- d. soutenir des projets pilotes qui servent notamment à favoriser des innovations d'importance nationale et qui garantissent l'échange d'expériences entre les services responsables des questions d'intégration et des tiers.

² Le Département fédéral de justice et police (DFJP) peut désigner des domaines supplémentaires.

Art. 14 Points forts

¹ Le DFJP, sur proposition de l'ODM, édicte un programme des points forts (ordre des priorités). Ce dernier est élaboré par l'ODM avec la participation de la commission.

² Si le nombre de demandes présentées ou prévisibles excède les ressources disponibles, les requêtes sont évaluées sur la base du programme des points forts.

Art. 15 Dépôt et examen des demandes

¹ Les demandes de contributions financières (art. 11) doivent être déposées, en règle générale, à l'ODM.

² Le programme des points forts précise quelles demandes sont adressées à la commission et examinées par elle. Sont concernés notamment les projets pilotes d'importance nationale qui, en règle générale, sont proposés et réalisés par des organisations non gouvernementales. La commission transmet à l'ODM, pour décision, ces demandes accompagnées de son avis.

³ L'ODM peut, d'entente avec les autorités cantonales compétentes, habiliter le service cantonal chargé des contacts avec l'ODM pour les questions d'intégration (art. 9) à accepter des projets (art. 11, al. 1) et à les transmettre à l'ODM avec une recommandation.

⁴ L'ODM édicte des directives sur la procédure de demande.

Art. 16 Avis de la commission

(art. 58, al. 4, LEtr)

La commission transmet à l'ODM, pour décision, son avis sur les demandes déposées.

Art. 17 Décision et modalités de versement

Dans les limites des crédits autorisés, l'ODM décide de l'octroi de contributions financières; il édicte des directives sur les modalités de versement.

Section 2

Subventions pour l'intégration des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés

Art. 18 Forfait d'intégration

(art. 87 LEtr et art. 88 LAsi)

¹ La Confédération verse aux cantons, trimestriellement, un forfait d'intégration unique de 6000 francs par réfugié reconnu et par personne admise à titre provisoire. Affecté à un projet précis, ce forfait sert notamment à encourager l'intégration professionnelle et l'acquisition d'une langue officielle.

² ...⁵

⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 7 déc. 2012, avec effet au 1^{er} avril 2013 (RO 2012 6947).

³ L'ODM verse le forfait figurant à l'al. 1 aux services cantonaux chargés des contacts avec l'ODM pour les questions d'intégration (art. 9). Ils veillent à ce que les mesures de promotion soient coordonnées avec les projets et les programmes visés aux art. 11 et 12.

⁴ Le forfait prévu à l'al. 1 se calcule sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation au 31 octobre 2007. A la fin de chaque année, l'ODM adapte, pour l'année civile suivante, le forfait à cet indice.

Art. 19 Autres subventions pour l'intégration

(art. 91, al. 4, LAsi)

¹ L'ODM peut participer aux frais d'intégration sociale et professionnelle des réfugiés, des personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour et des personnes admises provisoirement. Seront notamment encouragés les projets et les projets pilotes d'importance nationale. Nul ne peut se prévaloir du droit à l'octroi de subventions fédérales.

² L'ODM peut confier à des tiers l'exécution, la coordination et le financement des projets par l'établissement d'un mandat définissant les prestations à fournir. Le remboursement par la Confédération des frais personnels et administratifs du mandataire est fixé dans le contrat de prestations.

Chapitre 5 Commission

Art. 20 Champ d'activité

(art. 58, al. 2, LEtr)

¹ La commission traite des questions résultant du séjour des étrangers, y compris les requérants d'asile, les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire.

² Elle coordonne ses activités avec celles d'autres commissions fédérales.

Art. 21 Informations

La commission informe le public de ses activités. Elle peut publier des avis, des recommandations et des travaux de fond sur des questions relatives à la situation particulière des étrangers.

Art. 22 Avis et recommandations

Le Conseil fédéral ou les départements peuvent demander à la commission des avis et des recommandations sur des questions de migration. Ils décident de leur diffusion.

Art. 23 Médiation

La commission peut servir de médiateur entre les organisations s'occupant de l'intégration des étrangers et les autorités fédérales.

Art. 24 Rapport d'activités

La commission établit chaque année un rapport d'activités, qui est publié.

Art. 25 Observation du secret

Les membres de la commission sont tenus d'observer le secret sur leurs délibérations.

Art. 26 Structure

(art. 58, al. 1, LEtr)

¹ La commission est constituée de 30 membres qui sont nommés par le Conseil fédéral, où une représentation adéquate des étrangers est prise en considération.

² La présidence est constituée d'un président ainsi que de deux vice-présidents.

³ La commission est administrativement rattachée à l'ODM.

⁴ Elle détermine son mode d'organisation.

Art. 27 Relations avec l'ODM

(art. 58, al. 4, LEtr)

¹ L'ODM participe aux séances de la commission avec une voix consultative.

² Il met un secrétariat indépendant à la disposition de la commission.

Chapitre 6 Dispositions finales**Art. 28** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 13 septembre 2000 sur l'intégration des étrangers⁶ est abrogée.

Art. 29 Disposition transitoire

L'ODM peut, en 2008, octroyer des contributions financières en vertu de l'art. 55 LEtr, dans les limites des crédits accordés, en vue d'assurer la réussite des projets individuels déjà subventionnés.

Art. 30 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

⁶ [RO 2000 2281, 2005 4769]